

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 173
DU 1^{er} /03/2019

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

**2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE**

AFFAIRE:

Madame COULIBALY PEGNANKPAN
MARIE LAURE

c/

Monsieur SEKONGO LACINA

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: Madame COULIBALY PEGNANKPAN MARIE LAURE, née le 19 Mars 1979 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, Conseiller Clientèle, domiciliée à Abidjan-Cocody Les Deux-Plateaux ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur SEKONGO LACINA, né le 01 Janvier 1975 à Napié, de nationalité ivoirienne, Administrateur Civil, domicilié à Abidjan-Cocody ;

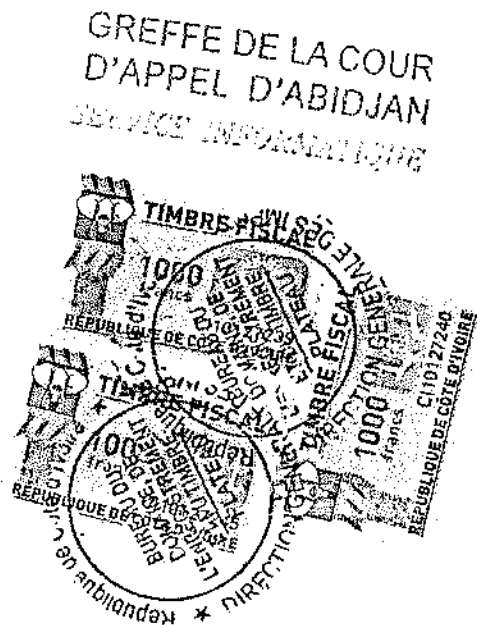
INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités ne puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile,



a rendu le jugement contradictoire de divorce JNC N° 746-CIV 2^{ème} F, RG N° 8123/2017 du 30 Mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Mai 2018, madame COULIBALY PEGNANKPAN MARIE LAURE, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur SEKONGO LACINA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 Juin, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 900 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 25 Janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 30 Novembre 2018, a requis qu'il plaise à la Cour dire recevable et partiellement fondé le présent appel ; reformer le montant de la contribution de l'époux aux charges du ménage ; confirmer le surplus ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} MARS 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 26 décembre 2018 ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 25 mai 2018, madame COULIBALY PEGNANKAN Marie Laure a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire de non conciliation n° 746 CIV 2ème F rendu le 30 mars 2018 par le tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué comme suit ;

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable la demande de monsieur SEKONGO Lacina ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT ;

Constate la séparation de résidence des époux SEKONGO ;

Maintient chacun en sa résidence actuelle ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel ;

Donne acte au époux SEKONGO de ce qu'ils n'ont aucun enfant en commun ;

Condamne monsieur SEKONGO Lacina à payer à madame COULIBALY PEGNANKAN Marie Laure la somme de cinquante 50.000 F par mois au titre de sa contribution aux charges du ménage ;

Le déboute de sa demande de reprise des biens meubles » ;

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort que madame COULIBALY PEGNANKAN Marie Laure et monsieur SEKONGO LACINA se sont mariés le 18 octobre 2014 devant l'officier de l'Etat Civil de la commune de Cocody sous le régime de la communauté de biens ; Que de leur union, n'est né aucun enfant ;

Suivant ordonnance n°2665/2017 du 10 octobre 2017 du juge aux affaires familiales, monsieur SEKONGO LACINA a été autorisé, à la suite de l'échec de la première tentative de rapprochement des époux, à avoir une résidence séparée provisoire de celle de son épouse malgré la résistance de celle-ci ;

Par jugement de non-conciliation du 30 mars 2018, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a condamné monsieur SEKONGO LACINA à payer à madame COULIBALY PEGNANKAN Marie Laure la somme de 50.000 FCFA pour sa contribution aux charges du ménage ;

En cause d'appel, madame COULIBALY PEGNANKAN Marie Laure fait grief au Tribunal de n'avoir pas ordonné à son époux de réintégrer le domicile conjugal et d'avoir minoré la part contributive de celui-ci aux charges du ménage en se laissant convaincre par les contrevérités qu'il a égrenées ;

Pour solliciter l'infirmerie de cette décision, elle fait valoir que le salaire de son époux est le triple du sien et qu'en application des dispositions de l'article 59 de la loi n°2013-33 du 25 janvier 2013 relative au mariage, il doit assumer la plus grande partie des charges du ménage ;

En conséquence, elle demande à la cour de condamner son époux à lui payer la somme de 473.435 F CFA à titre de contribution mensuelle aux charges du ménage ;

En réaction, monsieur SEKONGO Lacina, fait observer que pendant toute la durée de leur cohabitation, il a supporté seul toutes les charges du ménage en plus de remettre à son épouse la somme mensuelle de 100.000 FCFA pour la nourriture ;

Il poursuit pour dire que n'ayant pas d'enfant avec madame COULIBALY PEGNANKAN Marie Laure et étant en séparation de corps, il ne peut continuer à subvenir à des charges qui ne se justifient pas ;

Il estime donc que celle-ci est mal fondée à solliciter qu'il contribue à ses charges et prie la Cour de dire qu'il n'y a pas lieu à contribution aux charges du ménage ni à fixation de pension alimentaire et de la débouter de son appel ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur SEKONGO LACINA produit des conclusions et pièces ;

Qu'il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ne résulte pas des productions du dossier que le jugement entrepris, rendu le 30 mars 2018, a été signifié ;

Que l'appel relevé le 25 mai 2018 est intervenu dans le délai de 15 jours prévu par l'article 6 de la loi n° 83-801 du 02 août 1983 relative au divorce et à la séparation de corps ;

Qu'il y'a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la résidence séparée

Considérant qu'il est constant que dès l'entame de la procédure de divorce, l'époux a été autorisé, par ordonnance n°2665/2017 en date du 10 octobre 2017, à avoir une résidence séparée ;

Qu'il n'est pas contesté qu'il persiste dans sa demande de divorce malgré la tentative de conciliation ;

Que selon l'épouse, il abandonne régulièrement le domicile conjugal pour ses nouvelles conquêtes ; Que le procès-verbal de constat d'huissier en date du 1^{er} juillet 2018 corrobore les faits d'adultère relevés à l'encontre de l'époux ;

Qu'il s'évince de qui précède que l'atmosphère est tendue entre les époux ;

Que dans ces conditions la résidence séparée se justifie amplement de sorte que c'est à raison que le premier juge n'a pas ordonné la réintégration de l'époux au domicile conjugal ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement entrepris ;

Sur la contribution aux charges du ménage

Considérant que suivant les dispositions de l'article 59 de la Loi N°2013-33 du 25 janvier 2013 relative au mariage, « les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives » ;

Considérant que l'article 30 de la même loi dispose que le devoir de secours survit à la séparation de corps de sorte que l'époux qui est dans le besoin peut bénéficier d'une pension alimentaire ;

Qu'il n'est pas contesté, comme il ressort des propos de l'époux que celui-ci remettait mensuellement à l'épouse la somme de 100.000 FCFA outre les autres charges du ménage qu'il supportait seul ;

Que désormais l'épouse est seule à assurer toutes les charges du ménage ;

Que dès lors, il est évident que la contribution de l'époux auxdites charges, à concurrence de 50.000 FCFA est insuffisante ; Qu'il y a donc lieu de relever la part contributive de l'époux à 100.000 FCFA ;

Considérant qu'en droit positif, la pension alimentaire est fixée en fonction des revenus du débiteur et des besoins du bénéficiaire ;

Que dans ces conditions, c'est à raison que le Tribunal lui a alloué une pension alimentaire pour elle-même ;

Qu'en conséquence, le jugement attaqué mérite d'être réformé sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur SEKONGO Lacina succombe, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare COULIBALY PEGNANKAN Marie Laure recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le Jugement attaqué ;

Condamne monsieur SEKONGO Lacina à payer à madame COULIBALY PEGNANKAN Marie Laure la somme de cent (100.000) F par mois au titre de sa contribution aux charges du ménage ;

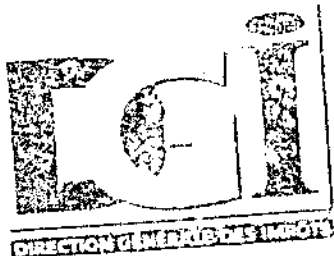
Confirme pour le surplus ;

Met les dépens à la charge de monsieur SEKONGO Lacina ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~Fixe~~ x = 24.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 00343597 et
Enregistré le 25 MARS 2020
Registre Vol. 45 Folio 24 Bord 172 / 510/02

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur